



Réforme sur les retraites : qu'en est-il du volet Epargne Retraite Collective ?

La loi portant sur la réforme des retraites a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 15 septembre 2010.

A la date de rédaction du présent Flash, il est prévu que le texte soit discuté par le Sénat début octobre, et qu'il fasse ensuite l'objet d'un arbitrage entre les deux assemblées pour adoption définitive. Rien n'est donc encore certain !

A ce stade, les mesures envisagées concernant l'épargne retraite collective sont les suivantes :

Le lien entre l'Epargne Temps et le PERCO se renforcerait

- ▶ Les salariés qui ne disposent pas de Compte Epargne Temps dans leur entreprise pourraient verser sur leur PERCO, jusqu'à 5 jours par an, les sommes correspondant à des jours de repos non pris. Le congé annuel ne pourrait être affecté que pour sa durée supérieure à 24 jours. Les sommes ainsi transmises seraient exonérées de cotisations sociales.
- ▶ Autre mesure envisagée, le nombre de jours transférables du Compte Epargne Temps vers le PERCO passerait de 10 à 20.

Pour rappel, les droits CET utilisés pour un versement dans le PERCO autres que ceux correspondant à un abondement de l'employeur sont exonérés de cotisations patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales (sauf cotisation accident du travail et maladie professionnelle), de cotisations salariales de sécurité sociale et exonérés d'impôt sur le revenu.

L'orientation de la participation vers le PERCO serait favorisée

En cas d'absence de choix du salarié, sa participation sera investie par défaut à hauteur de 50% dans le PERCO, si un tel PERCO existe dans l'entreprise.

Si cela est confirmé, les accords de participation existants à la date de promulgation de la loi devront prévoir une possibilité d'investissement dans le PEE (ou PEI) et le PERCO d'ici le 1er janvier 2013.

! Les entreprises concernées devront le cas échéant prévoir de mettre à jour leur accord de participation.

L'option « gestion pilotée » deviendrait une obligation pour le PERCO

Les entreprises disposant d'un PERCO devraient intégrer obligatoirement une formule de « gestion pilotée » des avoirs avec une désensibilisation à l'approche de la retraite, en complément des autres formules de gestion.

Le texte prévoit l'existence d'une « convention de gestion » dont les modalités resteraient à préciser.

Pas de dispositif de retraite catégoriel à prestations définies sans dispositif d'épargne retraite collectif ouvert à l'ensemble des salariés.

Un régime de retraite supplémentaire à prestations définies réservé à une ou certaines catégories de salariés ne pourrait être mis en place dans une entreprise que si l'ensemble des salariés bénéficie d'un PERCO, art 83, 39 ou 82.

! Pour les entreprises existantes qui disposent d'un tel régime, le délai de mise en place d'au moins un des dispositifs collectifs serait fixé au 31 décembre 2012 au plus tard.

A noter également

- Le projet voté par l'Assemblée comprend une obligation d'ouvrir des négociations de branche pour la mise en place d'un PERCO ou d'un PERE, et ce, au plus tard le 31 décembre 2012. A défaut d'initiative de la partie patronale à cette échéance, la négociation devrait s'engager à la demande d'une organisation de salariés représentative.
- Par ailleurs, l'adhésion d'une entreprise à un PERCO mis en place par accord de branche ou professionnel ne serait plus subordonnée à l'application dans l'entreprise d'un PEE ou PEI.
- Une possibilité de versements volontaires sur les contrats de l'art. 83 (« PERE simplifié » en terme de gouvernance) est également contenue dans le texte.

Nous vous tiendrons informés de la suite donnée à ce projet.

Pour toute information sur la réforme des retraites, nous vous invitons à consulter le site www.retraites2010.fr

Informations importantes

L'ensemble des informations contenues dans ce document peuvent être amenées à changer sans avertissement préalable. Toute reproduction ou utilisation non autorisée des commentaires et analyses de ce document engagera la responsabilité de l'utilisateur et sera susceptible d'entraîner des poursuites.

Toutes les données sont issues de HSBC Global Asset Management (France) sauf avis contraire. Les informations fournies par des tiers proviennent de sources que nous pensons fiables mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude.

HSBC Global Asset Management (France) - 421 345 489 RCS Nanterre. Société de gestion de portefeuilles autorisée par l'Autorité des Marchés Financiers (no. GP99026)
Adresse postale: 75419 Paris cedex 08
Adresse d'accueil: Immeuble Ile de France - 4 place de la Pyramide - La Défense 9 - 92800 Puteaux – France
www.assetmanagement.hsbc.com/fr

Document non contractuel, mis à jour en Juillet 2010